



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 1^{er} juin 2005

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

c/expro/cn/2004/24/Arrêtécessi.doc

**ARRETE N°05- 1323 /SG/DRCTV/4
enregistré le**

concernant le projet d'acquisition par la DDE, des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagements paysagers, hydrauliques et acoustiques dans le cadre du projet d'aménagement à 2x 2 voies de la nouvelle RN1, dite « Route des Tamarins », entre l'Etang-Salé et Saint-Paul, sections DK-CW-CX, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**ARRETE DE
CESSIBILITE**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le décret du 03 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la nouvelle RN1 à 2x2 voies dite « Route des Tamarins », dans sa section comprise entre l'Etang-Salé et Saint-Paul dans le département de la Réunion, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Saint-Paul, les Trois Bassins, Saint-Leu, les Avirons et l'Etang-Salé et conférant à cette nouvelle voie le caractère de route express ;

VU l'arrêté n°04-3277/SG/DR/1 enregistré le 23 septembre 2004 prescrivant l'ouverture, sur le territoire des communes de l'Etang-Salé, les Avirons, Trois Bassins, Saint-Leu, et Saint-Paul, d'une enquête parcellaire relative à l'aménagement à 2x 2 voies de la nouvelle RN1, dite « Route des Tamarins », entre l'Etang-Salé et Saint-Paul ;

VU les plans parcellaires, sections DK-CW-CX, des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

.../...

VU le registre d' enquête ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 15 novembre 2004 et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant dix-neuf jours à la mairie de Saint-Paul ;

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU l'avis du sous préfet de Saint-Paul en date du 2 février 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD